

## **TEXTE CONCEPTUEL PARTIEL PROPOSE PAR ZMWG POUR UN TRAITÉ MONDIAL SUR LE MERCURE**

**Document de travail mars 2010**

### **INTRODUCTION**

Le Groupe de Travail Zéro Mercure (ZMWG) présente le texte conceptuel partiel ci-joint pour être soumis à l'examen des gouvernements et autres dans le cadre de leur préparation et participation au premier Comité Intergouvernemental de Négociations (INC = Intergovernmental Negotiating Committee) sur le mercure, du 7 au 11 Juin 2010 en Suède. Ce texte conceptuel est un document de travail, ce qui signifie que des modifications potentielles pourront intervenir pendant que les délibérations de l'INC se dérouleront et que de nouvelles informations seront présentées. Il s'agit d'un projet "partiel" dans la mesure où il traite principalement de l'offre et de la demande en mercure, d'une assistance financière ou technique, ainsi que des questions connexes liées au commerce, à la surveillance et aux déclarations. Les propositions dans d'autres domaines tels que les déchets, les Meilleures Techniques Disponibles (BAT) et la Meilleure Pratique Environnementale (BEP) dans les processus industriels (y compris le contrôle des émissions dans l'air) viendront prochainement.

La pierre angulaire du projet de texte conceptuel est la restriction progressive de l'offre et de la demande mondiales en mercure à travers une série d'obligations contractuelles spécifiques, comprenant :

- Une interdiction sur les nouvelles mines de mercure primaires à court terme et la fermeture des mines existantes d'ici 2020,
- Une interdiction des exportations de mercure élémentaire et de composés de mercure spécifiés qui peuvent avantageusement être transformés en mercure élémentaire, sauf à des fins d'entreposage ou de saisie du mercure,
- La cessation prévue de la fabrication de certains produits contenant du mercure, et une interdiction d'exportation connexe de sorte que ces produits visés ne puissent plus être déversés sur le monde en développement;
- Un système de licences pour l'exportation du mercure ou de produits contenant du mercure lorsque qu'enore autorisée conformément à la Convention,
- La suppression progressive de l'utilisation du mercure de certains procédés de fabrication tels que la production de chlore-alcali,
- Des restrictions commerciales avec les pays Non-Parties visant à décourager les gouvernements de tenter d'obtenir un avantage économique en ne devenant pas Partie de la Convention.

L'accent est mis sur le contrôle des exportations de mercure et des produits contenant du mercure parce qu'il y a beaucoup moins de sources

d'approvisionnement et de fabrication de mercure que d'utilisateurs ou importateurs potentiels. Pour cette raison, le contrôle des exportations pourrait être potentiellement plus efficace que le contrôle des importations. En outre, les contrôles à l'importation ont remporté un succès limité dans de nombreux endroits où l'exploitation minière de l'or à petite échelle est déjà une activité illégale.

Beaucoup de mesures de contrôle se trouvent dans les annexes de l'avant-projet conceptuel. L'avant projet conceptuel propose un processus simplifié mais réfléchi de modifications annexes par la Conférence des Parties (en anglais COP), permettant ainsi à la COP de modifier les annexes si nécessaire afin de les adapter à l'évolution des conditions et aux informations nouvelles.

L'Annexe A de cet avant projet conceptuel liste les composants mercuriels visés par l'interdiction d'exportation du mercure élémentaire parce qu'ils peuvent présenter un intérêt économique à être convertis en mercure élémentaire et peuvent donc bénéficier d'une faille réglementaire si leur exportation n'est pas contrôlée.

L'Annexe B regroupe différentes mesures de contrôle applicables aux produits mercuriels. Le Paragraphe 1 précise les produits contenant du mercure et le Paragraphe 2, les produits fabriqués avec mais ne contenant pas de mercure, sujets à des interdictions commerciales vis-à-vis des non-Parties de la Convention. Ces dispositions garantissent que les non membres n'aient pas d'avantage économique par rapport aux membres de la Convention. Le Paragraphe 3 de l'Annexe B énumère ces produits mercuriels sujets à obligation de rapports de fabrication et de licence/rapports d'exportation. Le Paragraphe 4 fournit un calendrier pour l'abandon progressif de la fabrication et de l'exportation des produits mentionnés.

Les produits n'étant pas sujets à des restrictions de fabrication ou d'exportation au début de la Convention seront périodiquement réévalués, l'existence d'alternatives non mercurielles sera alors vérifiée et de nouvelles mesures de contrôle pour l'Annexe B pourront être conseillées à la COP.

L'Annexe C contient les mesures de contrôle pour les processus industriels utilisant le mercure, particulièrement la production de chlore-alcali et de chlorure de vinyle monomère.

L'avant projet conceptuel contient également des éléments de dérogation, autorisations et informations. Ces éléments reconnaissent l'importance de certains principes pour garantir l'efficacité et l'application du traité, dont :

- La collecte régulière et opportune de données et l'établissement de rapports pour suivre les mouvements mondiaux persistants de mercure et de produits mercuriels, facilités par des formats de compte-rendu standardisés et la mise à jour de bases de données pertinentes ;
- La transparence dans tous les aspects de l'application du traité et des possibilités d'investissement sérieux des ONG ; et

- Des dérogations limitées en temps et en volume pour satisfaire les besoins démontrés.

Un réseau de surveillance des sources de nourriture aquatique est également proposé dans le double objectif de contrôler l'efficacité du traité et de favoriser les conseils en matière de consommation alimentaire pour les populations actuellement sans informations, particulièrement dans les pays en développement. Alors que les détails du réseau de surveillance seront une question de mise en place, nous prévoyons qu'il inclue les programmes déjà existants de surveillance des poissons et mammifères marins et ajoute de nouveaux sites, nécessaires à une couverture géographique appropriée (comme illustré par la cartographie du Geographical Information System). Une fois le programme de surveillance établi, il est prévu que des prélèvements réguliers permettent à l'avenir de déterminer si les activités de la Convention réduisent la présence de mercure dans les ressources alimentaires aquatiques localement, regionalement et mondialement.

La section de l'avant projet conceptuel sur l'aide financière et technique vise à établir assistance et responsabilité comme piliers de la mise en place de la Convention. Dans ce but il est envisagé de créer un fonds financé par une contribution obligatoire des pays développés nécessairement lié à un accord du Comité Intergouvernemental de Négociations sur les procédures à appliquer en cas de non respect de la Convention, l'objectif étant d'utiliser le fonds de manière à encourager la conformité et à décourager la non-conformité à la Convention. Tel qu'il est proposé, le fonds permet également de diriger les ressources vers les priorités de la Convention, de concevoir des systèmes de distribution d'une aide efficace et d'inclure une représentation plus large dans les prises de décisions. Les autres clauses liées favorisent l'échange d'information, le transfert de technologie et le développement des capacités (renforcement des compétences) dans les pays ayant besoin de cette aide et la recherche et développement pour faciliter la transition vers des produits et processus sans mercure et améliorer le contrôle des émissions.

---

**Le Groupe de Travail Zéro Mercure (ZMWG)** est une coalition internationale de plus de 90 organisations non gouvernementales d'intérêt public, pour l'environnement et la santé, de 45 pays, formé en 2005 par le Bureau Européen de l'Environnement et le Mercury Policy Project. ZMWG s'efforce d'obtenir le niveau zéro d'offre, de demande et d'émission de mercure de toute source humaine, dans l'objectif de réduire au minimum la présence mondiale de mercure dans l'environnement. Notre mission est de préconiser et de soutenir l'adoption et l'application d'un instrument légalement contraignant contenant des obligations contractuelles pour éliminer lorsque c'est possible ou minimiser dans le cas contraire l'approvisionnement et le commerce mondiaux, la demande mondiale, l'émission de mercure par des sources humaines dans l'environnement, et l'exposition des humains, de la faune et de la flore au mercure. ([www.zeromercury.org](http://www.zeromercury.org))

Pour plus d'information veuillez contacter :

Elena Lymberidi-Settimo, Bureau Environnemental Européen /ZMWG, Coordinatrice du Projet 'Campagne Zero Mercury', [elena.lymberidi@eeb.org](mailto:elena.lymberidi@eeb.org), T: +32 2 2891301, [www.zeromercury.org](http://www.zeromercury.org), [www.eeb.org](http://www.eeb.org)

Michael Bender, Projet de Politique sur le Mercure /ZMWG, Directeur, [mercurypolicy@aol.com](mailto:mercurypolicy@aol.com), T: +1 802 2239000, [www.mercurypolicy.org](http://www.mercurypolicy.org),

## **TEXTE CONCEPTUEL PARTIEL PROPOSE PAR ZMWG POUR UN TRAITÉ MONDIAL SUR LE MERCURE**

**Document de travail mars 2010**

### **I. Concepts proposés pour contrôler la production de mercure des mines de mercure primaire**

*Objectif: Les propositions suivantes interdiront l'ouverture de nouvelles mines de mercure et imposeront la fermeture progressive des mines de mercure primaire existantes.*

1. Les parties interdiront l'export de mercure élémentaire provenant directement des mines de mercure primaire, à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Les parties proscrireont la construction et l'exploitation de toute nouvelle mine dès l'entrée en vigueur de la convention.
3. Les parties requerront l'arrêt de l'exploitation des mines de mercure primaire existantes avant l'application de la convention, au plus tard le 1er janvier 2020, à l'exception des activités liées à une fermeture des mines respectueuses de l'environnement.
4. Les parties pourront obtenir une dérogation, limitée dans le temps et en volume, en vertu du Paragraphe 3, afin de répondre à des besoins domestiques extraordinaires non prohibés par cette Convention. Aucune exception ne pourra être accordée concernant l'interdiction de l'export de mercure directement issu des mines de mercure primaire, ainsi que l'interdiction d'ouverture de nouvelles mines.

*Explication des concepts proposés: L'extraction de mercure dans les mines est la source de mercure la plus dangereuse, car cette activité accroît les stocks mondiaux de mercure et le procédé en lui-même rejette des quantités significatives de cet élément dans l'environnement. Le paragraphe 1 interdirait l'export de mercure directement issu des mines, ce qui supprimerait ainsi l'attrait économique que peut constituer le fait d'en creuser de nouvelles. La République du Kirghizistan est le seul pays connu dans lequel une grande mine de mercure est exploitée dans le but d'exporter le mercure élémentaire ainsi extrait, et de nombreuses opérations sont en cours afin d'aider ce pays à fermer cette mine et à trouver des activités économiques alternatives pour la région concernée. Le Paragraphe 2 interdirait de « nouvelles » mines de mercure, le mot « nouvelles » faisant référence à des mines autorisées ou creusées après l'entrée en vigueur de la Convention. En vertu du Paragraphe 3, les activités existantes d'exploitation de mines de mercure à destination domestique seraient progressivement supprimées pour 2020.*

### **II. Concepts proposés pour le contrôle du commerce entre les Parties du mercure élémentaire et des composés mercuriels**

*Objectif: Les propositions suivantes restreindront l'exportation de mercure élémentaire et de certains composés mercuriels, afin de réduire les stocks mondiaux de mercure.*

1. Les parties interdiront l'exportation de mercure élémentaire et des composés mercuriels spécifiés dans l'Annexe A, à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la convention, sauf dans le cadre de la saisie et du stockage à long terme de ce mercure ou ces composés mercuriels.

2. Les parties adopteront un système de licences pour l'exportation de mercure élémentaire et des composés mercuriels décrits dans l'annexe A au cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de cette Convention, en conformité avec le Paragraphe 1, qui inclura des inspections périodiques des producteurs et grossistes de mercure élémentaire et des composés mercuriels spécifiés.

3. La COP établira des exigences minimales de licences et de rapports, afin de s'assurer de la fourniture de données valides et cohérentes sur les opérations commerciales.

4. La COP engagera une coopération afin de faciliter le développement et la coordination des capacités mondiales de saisie et de stockage à long terme du mercure élémentaire et des composés mercuriels spécifiés.

5. Les Parties pourront obtenir des dérogations limitées en temps et en volume en vertu du Paragraphe 1, si et seulement si le mercure ou les dérivés mercuriels ne sont pas utilisés pour d'autres petites exploitations de mines d'or, ni pour les autres usages prohibés par cette Convention à ce moment-là. Les Parties qui importeront du mercure élémentaire ou des dérivés mercuriels dans le cadre de ces dérogations devront mettre au point un système de licences, afin de s'assurer que le mercure est bien utilisé pour les usages déclarés, qu'il est géré de manière sécurisée et que les données relatives à ces échanges et à cet usage sont bien fournies au Secrétariat chargé du suivi des échanges internationaux de mercure élémentaire et des dérivés mercuriels spécifiés.

*Explication des concepts proposés : la restriction de l'export de mercure élémentaire (ou liquide) et la réduction consécutive de l'offre mondiale de mercure fera décliner la demande mondiale de mercure, en particulier pour les usages tels que les petites exploitations de mines d'or qui se déroulent dans des régions où les contraintes réglementaires sont difficiles à faire appliquer. Rendre l'achat de mercure plus difficile et plus onéreux encouragera l'usage d'autres méthodes d'exploitation minière, et favorisera une meilleure gestion du mercure, conformément aux conclusions de l'UNIDO, ainsi que d'autres organismes. Les composés mercuriels soumis aux restrictions à l'exportation décrites à l'Annexe A sont ceux qu'il est facile et rentable de reconvertir en mercure élémentaire. Ces composés sont identifiés par l'Union Européenne dans sa réglementation des restrictions à l'exportation ou par l'Agence Américaine de Protection de l'Environnement, dans un récent rapport. Certains de ces composés (tels que le calomel) sont produits en quantités significatives. Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:304:0075:0079:EN:PDF>;*

*<http://www.epa.gov/hg/pdfs/mercury-rpt-to-congress.pdf>.*

*L'exportation de mercure élémentaire et des composés spécifiés sera interdite un an après l'entrée en vigueur de la Convention, sauf (1) si l'exportation est destinée au stockage et à la saisie du mercure dans un autre pays ; ou (2) si le mercure est destiné à un usage non prohibé par la Convention à ce moment-là et qu'une dérogation est obtenue pour la transaction dans le cadre défini au Paragraphe 5. Aucune exportation n'est autorisée pour les petites exploitations de mines d'or. Les paragraphes 2, 3, et 5, permettent la création d'un système de licences et de suivi des échanges de mercure élémentaire, de telle sorte que l'offre mondiale puisse être contrôlée de manière transparente et restreinte à des usages autorisés. Le Paragraphe 4 facilitera la saisie et la bonne gestion du mercure non destiné à des usages commerciaux.*

### **III. Concepts proposés afin de contrôler la production et les échanges entre les Parties de produits contenant du mercure**

*Objectif : Cet ensemble de propositions vise à faire disparaître la fabrication de certains produits contenant du mercure et simultanément à restreindre le commerce de ces produits, afin de prévenir des opérations de transfert vers des pays où il n'est guère possible d'en garantir un usage sécurisé, ni une bonne gestion en fin de vie.*

1. Les Parties interdiront la fabrication de certains produits contenant du mercure spécifiés à l'Annexe B, Paragraphe 4.
2. Les Parties interdiront l'exportation de produits contenant du mercure qui ne peuvent plus être fabriqués dans le cadre de cette Convention, sauf dans le but de faciliter la saisie et le stockage à long terme du mercure contenu dans ces produits.
3. Les Parties adopteront un système de licences régissant l'exportation des produits contenant du mercure listés au Paragraphe 3 de l'Annexe B, en ce qui concerne le stockage et la saisie, et pour l'exportation de ces produits, là où la fabrication n'est pas interdite.
4. Les Parties établiront un rapport annuel au Secrétariat sur la production et l'exportation des produits contenant du mercure.
5. Les Parties encourageront la fabrication et la vente de produits alternatifs à ceux identifiés dans l'Annexe B, plus sûrs et ne contenant pas de mercure.
6. Les Parties s'efforceront de minimiser ou de restreindre l'usage et l'exposition au mercure en dentisterie, en particulier pour le personnel dentaire, les femmes enceintes et les jeunes enfants.
7. Les Parties pourront obtenir les dérogations limitées dans le temps et en volume relatives aux obligations décrites au Paragraphe 1, afin de satisfaire leur demande intérieure, quand aucune alternative sans mercure n'est disponible.
8. Les Parties exportatrices pourront obtenir une dérogation aux paragraphes 1 et 2 limitée dans le temps et en volume, afin de satisfaire aux besoins intérieurs d'une Partie importatrice qui démontrera que des alternatives fonctionnelles sans mercure ne sont pas disponibles et que les produits contenant du mercure seront gérés de manière environnementalement responsable à la fin de leur vie.
9. La [Commission d'exécution] étudiera périodiquement la disponibilité d'alternatives sans mercure pour des produits contenant du mercure non encore inclus dans les restrictions à la fabrication et à l'exportation de cette convention, et établira des recommandations à la COP sur l'opportunité d'inclure de nouvelles mesures de restriction en Annexe B pour ces produits. Ce processus de révision sera réalisé au minimum tous les 5 ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou si de nouvelles informations substantielles concernant un ou des produits et nécessitant une révision anticipée sont portées à l'attention de la [Commission d'exécution].

*Explication des concepts proposés : Le Paragraphe 1 vise à arrêter progressivement la fabrication de certains produits contenant du mercure, selon le calendrier figurant à l'Annexe B, Paragraphe 4. En phase 1, la fabrication de produits déjà en grande partie arrêtée dans de nombreuses régions du monde est interdite un an après que la Convention est entrée en vigueur (peintures, pesticides, piles cylindres, interrupteurs et relais, dispositifs de mesure autres que les thermomètres médicaux / sphygmotensiomètres). Les cosmétiques comme les crèmes pour éclaircir la peau sont également inclus*

*dans la première phase, car l'utilisation du mercure dans ces produits présente des risques pour la santé inutiles et significatifs. D'autres produits sont soumis à des délais plus longs pour faciliter l'extension de la capacité de production à des alternatives sans mercure connues. Les piles boutons seraient soumises à une cessation de fabrication en 2018, les thermomètres médicaux / sphygmotensiomètres, à une cessation de fabrication en 2019, et les plastifiants en 2020.*

*Pour les produits contenant du mercure non soumis à une date de cessation de fabrication pour l'instant, un mécanisme d'examen est proposé au Paragraphe 9 par lequel la [Commission d'exécution] réalisera périodiquement une évaluation des produits sans mercure disponibles, et recommandera des mesures de contrôle à la COP. Dans le cas de l'amalgame dentaire, trois années sont prévues après décision que des alternatives sont disponibles, permettant de rendre effective la restriction de production. Dans l'intervalle, des mesures visant à réduire ou restreindre l'utilisation d'amalgames et l'exposition sont nécessaires, en particulier pour le personnel dentaire, les femmes enceintes et les jeunes enfants. Pour les lampes, les normes de teneur en mercure et autres mesures de contrôle seront établies après que la Convention est entrée en force.*

*Le Paragraphe 2 interdit l'exportation de produits pour lesquels les interdictions de fabrication sont en vigueur. Avant que l'interdiction de fabrication ne soit en vigueur, et pour les produits non soumis à des interdictions pour le moment (à savoir, les lampes), des rapports annuels et des licences d'exportation sont exigés en vertu des Paragraphes 3 et 4, et de l'Annexe B, Paragraphe 3. Des dérogations limitées dans temps et en volume sont listées dans l'interdiction de fabrication du Paragraphe 7 et dans l'interdiction d'exportation du Paragraphe 8.*

#### **IV. Concepts proposés pour contrôler le commerce du mercure, des composés mercuriels et des produits contenant du mercure avec les non-Parties**

*Objectif : Cette série de propositions interdit le commerce du mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits en contenant avec des non-Parties de la Convention, et à partir de 2020, l'importation de certains produits fabriqués à l'aide de mercure provenant des non-Parties de cette Convention.*

1. Les Parties interdiront l'exportation de mercure élémentaire, des composés mercuriels identifiés à l'Annexe A, et les produits mercuriels définis au Paragraphe 1 de l'Annexe B aux non-Parties de la Convention un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, sauf disposition contraire spécifiée.
2. Les Parties interdiront l'importation de mercure élémentaire, de composés mercuriels identifiés à l'Annexe A, et les produits mercuriels définis au Paragraphe 1 de l'Annexe B provenant de toute non-Partie à la Convention un an après la date où la présente Convention entre en vigueur, sauf disposition contraire spécifiée.
3. À compter du 1er Janvier 2020, les Parties interdiront l'importation provenant de toute non-Partie de la Convention de ces produits fabriqués avec, mais ne contenant pas de mercure élémentaire ou de composés du mercure qui sont indiqués au Paragraphe 2 de l'Annexe B.
4. Les Parties interdiront l'exportation de technologies de production de mercure, de composés mercuriels spécifiés dans l'Annexe A, ou de produits contenant du

mercure identifiés au Paragraphe 4 de l'Annexe B ou l'exportation de technologies pour les procédés de fabrication à base de mercure identifiés à l'Annexe C, aux non-Parties de la Convention. Les technologies identifiées comme MTD (Meilleures Techniques Disponibles) / MPE (Meilleures Pratiques Environnementales) en vertu de la Convention ne sont pas soumises à cette interdiction d'exportation.

5. Les Parties ne fourniront pas de subventions, d'aides, de crédits, de garanties ou de programmes d'assurance profitant aux non-Parties de la Convention pour les équipements, installations ou technologies qui produisent du mercure, des composés mercuriels spécifiés dans l'Annexe A, des produits contenant du mercure identifiés au Paragraphe 4 de l'Annexe B; ou qui utilisent le mercure dans les procédés de fabrication identifiés à l'Annexe C. Cette restriction ne s'applique pas aux équipements ou technologies identifiées comme MTD (Meilleures Techniques Disponibles) / MPE (Meilleures Pratiques Environnementales) en vertu de la Convention.

*Explication des concepts proposés: Les Paragraphes 1 et 2 interdisent la commercialisation du mercure élémentaire, des composés de mercure identifiés à l'Annexe A, et des produits contenant du mercure définis au Paragraphe 1 de l'Annexe B avec les non-Parties de la Convention, pour garantir que les non-Parties de la Convention ne gagnent pas un avantage économique par rapport aux Parties de la Convention. À compter de 2020, la pression économique pour devenir Partie augmentera car les non-Parties ne pourront pas exporter aux Parties de cette Convention certains produits utilisant du mercure, tels que définis dans le Paragraphe 2 de l'Annexe B. Les Parties ne peuvent pas financer ou exporter aux non-Parties des technologies pour la production de mercure ou de produits mercuriels, ou pour des procédés à base de mercure, conformément aux Paragraphes 4 et 5.*

## **V. Concepts proposés pour le contrôle de l'utilisation du mercure dans certains procédés de fabrication.**

*Objectif: Cette série de propositions éliminera progressivement l'utilisation du mercure dans les procédés de fabrication spécifiés selon le calendrier prévu à l'Annexe C.*

1. Les Parties feront un rapport annuel sur l'utilisation du mercure dans les procédés de fabrication spécifiés conformément à l'Annexe C.

2. Les Parties interdiront l'utilisation de mercure dans les procédés de fabrication spécifiés conformément à l'Annexe C.

3. Les Parties peuvent obtenir la dérogation limitée dans le temps et en volume du Paragraphe 2 dans des circonstances extraordinaires pour répondre à des besoins domestiques. Les dérogations s'accompagneront obligatoirement de rapports ré-évalués.

*Explication des concepts proposés: l'utilisation de mercure dans la production de chlore-alcali sera progressivement éliminée selon le calendrier figurant à l'Annexe C. Les Paragraphes 1 et 2 de l'Annexe C interdisent la construction de nouvelles usines de chlore-alcali à cellules de mercure, et exigent la fermeture des installations existantes ou leur reconversion à des procédés sans mercure d'ici 2020. En vertu du Paragraphe 5 de l'Annexe C, les Parties ayant des usines de chlore-alcali à cellules de mercure*

*existantes doivent soumettre au Secrétariat des plans visant à respecter la date d'élimination dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.*

*Pour la production de chlorure de vinyle monomère (CVM), un mécanisme est créé en vertu du Paragraphe 3 de l'Annexe C pour déterminer si un catalyseur sans mercure pour le processus de production de CVM à base d'acétylène a été démontré économiquement et fonctionnellement viable, et une fois ceci déterminé, trois ans sont prévus pour employer le catalyseur sans mercure. Encore une fois, en vertu de l'Annexe C du Paragraphe 5, les Parties ayant des installations existantes utilisant le catalyseur au mercure doivent présenter un plan de développement et d'expansion d'un catalyseur sans mercure au Secrétariat dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.*

*A la fois pour les usines de chlore-alcali et de CVM subissant une fermeture ou une reconversion, le Paragraphe 5 de l'Annexe C exige l'identification de mesures assurant que le mercure ou les composés mercuriels présents dans ces installations ne sont pas exportés en violation de la Convention.*

## **VI. Les concepts proposés pour l'examen et le registre des dérogations spécifiques**

*Objectif : Cette série de propositions contient un minimum d'éléments pour l'application des dérogations au Traité et pour le processus d'examen.*

1. Lors de sa première réunion, la COP doit arrêter un processus de demande, d'évaluation et d'approbation des dérogations présentées conformément aux Articles \_\_\_\_\_. Le processus doit prévoir des consultations avec les experts compétents, les organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées, et doivent être gérées par la [Commission d'exécution], avec l'aide du Secrétariat.
2. Les demandes de dérogation contiendront des informations justifiant la nécessité de dérogation, estimant les utilisations et les rejets de mercure associés à la demande de dérogation, et décrivant les activités en cours ou prévues, qui permettront d'écartier le besoin de dérogations futures le plus tôt possible. Les demandes doivent être transmises par le Secrétariat à toutes les Parties, qui pourront présenter leurs points de vue à la [Commission d'exécution] conformément aux procédures d'examen établies.
3. Il y aura un registre de toutes les demandes de dérogation et des documents associés, tenu par le Secrétariat et mis à la disposition du public sur le site internet de la Convention.
4. Les dérogations expireront d'office au bout de deux ans, sauf si une date antérieure est spécifiée dans l'agrément d'une dérogation. Les approbations de dérogation peuvent établir des conditions qui garantissent que la dérogation sera appliquée pour les résolutions prévues.

*Explications des concepts proposés: Le Paragraphe 1 prévoit que la première réunion de la COP approuve le processus de demande et d'examen des dérogations. Toutefois, les Paragraphes 1-4 précisent que les procédures doivent prévoir des possibilités de consultation d'experts, des Parties et des autres intervenants ; le processus sera transparent et la documentation sera accessible au public ; et les*

dérogations expireront au bout de deux ans, à moins d'un renouvellement par dépôt d'une nouvelle demande.

## **VII. Concepts proposés pour les modifications des Annexes**

*Objectif: Reconnaissant que les annexes doivent s'adapter à l'évolution de la conjoncture mondiale au moment où la Convention est appliquée, cette proposition prévoit un processus simplifié mais toujours réfléchi pour les modifications des annexes.*

1. La COP adoptera des procédures simplifiées pour proposer et évaluer les éventuelles modifications à apporter aux annexes. Les procédures doivent prévoir des consultations avec des experts compétents, des organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées. Des modifications aux annexes seront adoptées par la COP.

*Explication du Concept proposé: Les modifications des annexes peuvent être faites par la COP directement en vertu des procédures qui seront élaborées par la COP et qui prévoient des consultations préalables d'experts et autres intervenants. Il est prévu que d'autres produits et procédés puissent faire l'objet de restrictions par l'intermédiaire du processus de révision des Annexes.*

## **VIII. Les concepts proposés pour l'obtention et le compte-rendu de données**

*Objectif: Cette série de propositions contient des prestations de collecte et de présentation de diverses données destinées à assurer que l'application de la Convention produise des données pertinentes, valides et cohérentes de manière à réduire la charge de travail des Parties.*

1. Les obligations de déclaration référencées ailleurs et toute donnée supplémentaire telles que celles qui peuvent être demandées par la COP seront gérées par cet ensemble de propositions.

2. Les informations recueillies ou rapportées en vertu de la présente Convention seront disponibles et accessibles au public via le site internet de la Convention. Le Secrétariat créera et maintiendra des bases de données nécessaires pour mettre en œuvre la Convention, et fournira les résumés et les analyses des données fournies nécessaires pour suivre les progrès de la Convention, ou conformément aux directives de la [Commission d'exécution] ou de la COP.

3. Des organisations inter-gouvernementales ou non gouvernementales appropriées peuvent aider aux activités de collecte de données.

4. La [Commission d'exécution] va recommander à la COP des activités de collecte des données supplémentaires nécessaires pour mesurer l'efficacité de la présente Convention et la mettre en œuvre autrement.

5. Lorsque cela est possible, le Secrétariat, en consultation avec la [Commission d'exécution], doit consolider et coordonner les divers rapports obligatoires pour réduire la

charge de travail des parties de la présente Convention. Les rapports annuels seront coordonnés par les cycles de réunions de la COP.

6. La [Commission d'exécution] ou ses délégués peuvent entreprendre des missions d'enquête qui peuvent être nécessaires pour obtenir ou vérifier des données relatives à l'application de la présente Convention.

7. Il y aura un réseau de surveillance biotique (par exemple, les poissons, les sources de nourriture des mammifères marins) et abiotique associé aux fins de permettre aux Parties de fournir des conseils aux populations quant à la consommation de poissons et de mammifères marins, et de mesurer l'efficacité de la Convention dans le temps.

*Explication des concepts proposés: Ces propositions soulignent l'importance d'établir dès le départ un programme de collecte et de conservation des données nécessaires pour déterminer l'efficacité de la Convention. Les éléments clés du programme comprennent des rapports rédigés par les Parties dans un format spécifique, un processus transparent pour la collecte et l'analyse des données, et l'utilisation de toutes les sources de données disponibles qui pourraient aider la COP à évaluer la performance du traité.*

*Le Paragraphe 7 établit un réseau de surveillance des sources de nourriture aquatique mondiales et des domaines abiotiques associés ayant pour double fonction de contrôler l'efficacité du traité et de permettre aux Parties de fournir des conseils alimentaires à leur population. On prévoit que le réseau incorporera des programmes de surveillance déjà existants, et ajoutera d'autres lieux nécessaires pour assurer une couverture raisonnable (illustré par la cartographie du Geographical Information System). Le Secrétariat est censé rechercher le conseil d'experts dans ce domaine, et conformément au Paragraphe 3, peut s'appuyer sur d'autres organisations compétentes pour conduire ou administrer ce programme. Une fois établi le programme initial de surveillance, il est prévu qu'un renouvellement périodique de l'échantillonnage sera effectué ultérieurement afin de déterminer si les activités de la Convention réduisent les niveaux de mercure dans les sources alimentaires aquatiques locales, régionales/nationales et mondiales. Les détails du programme de surveillance sont laissés à la décision de la COP ou autre organe d'exécution.*

## **IX. Proposition de concepts pour l'assistance technique et financière**

*Objectif: Cet ensemble de propositions constitue la pierre angulaire de l'ensemble des principes pour l'établissement de mécanismes d'assistance technique et financière en vertu de la Convention, en reconnaissant que des détails supplémentaires seront développés lors des délibérations du Comité Intergouvernemental de Négociations.*

1. Pour faciliter la conformité avec la Convention, les Parties conviennent d'élaborer des mécanismes pour fournir un échange d'informations, un renforcement des capacités, une assistance technique et un soutien financier aux Parties qui ont besoin de cette aide.

2. La considération essentielle pour concevoir et mettre en place des systèmes de prestation d'assistance doit être leur efficacité dans la réalisation des objectifs de la Convention. Les possibilités de synergies avec d'autres Conventions et programmes doivent être évaluées dans ce contexte pour maximiser cette efficacité.

3. Les parties coopéreront afin de promouvoir l'échange d'informations, la recherche et le développement, et le transfert technologique sur les produits et procédés sans mercure, de stockage du mercure, la gestion des déchets de mercure et la dépollution, et les contrôles d'émission de mercure.

4. Les parties coopéreront pour promouvoir le renforcement des capacités afin de favoriser la mise en œuvre de la convention.

5. Les Parties établiront un ou plusieurs mécanismes dans le but d'assurer une assistance financière et technique permettant l'application de la Convention. Ces mécanismes incluront la création d'un fonds dédié financé par des contributions obligatoires imposées aux nations développées destinées à supporter les coûts supplémentaires des nations en développement leur permettant de se mettre en conformité avec les réglementations de la Convention. Le fonds dédié sera administré par une Commission mise en place par les parties prenantes dans ce but. Les membres de la Commission comprendront une forte représentation des nations en développement, et opéreront dans la transparence afin d'optimiser l'efficacité de la Convention.

6. Des mécanismes de soutien financier seront conçus et exploités de manière à faciliter la mise en conformité et décourager le non-respect des obligations de la Convention.

En conséquence, le fonds dédié ainsi que les procédures et mécanismes de non-conformité à la Convention doivent être adoptés ensemble durant ces délibérations de l'INC, dans le cadre d'une assistance complémentaire et de responsabilité financière globale.

7. Afin d'encourager le soutien financier des organismes de développement, les Parties rechercheront les opportunités appropriées pour aligner les programmes de telles organisations avec les activités concernées par l'application de la Convention.

*Explication des concepts proposés : ces propositions fournissent une architecture conceptuelle pour la construction des mécanismes financiers et techniques conformément à la Convention. Les fondements de cette architecture sont : (1) le recours à des mécanismes régis par la Convention pour assurer la cohérence avec les priorités de la Convention et une efficacité maximale dans les systèmes de prestation d'assistance ; (2) la mise à disposition de ressources nouvelles et supplémentaires dans un fonds dédié conformément à la Convention afin d'assurer la cohérence et de garantir la gouvernance ; et (3) la création d'un mécanisme permettant d'identifier et de répondre à l'absence de conformité qui peut être coordonné avec les mécanismes de financement de façon à promouvoir la mise en conformité et à décourager les récalcitrants. Au travers de ces propositions les ONG cherchent à instaurer un soutien financier et une responsabilisation adéquats, véritables piliers de la promotion de l'efficacité de la Convention.*

## Annexe A – Composés mercuriels

Les composés mercuriels soumis à des interdictions d'exportation entre les Parties et soumis à des interdictions Import/Export avec les pays Non-parties :

- a. Chlorure de mercure(I) ou calomel ;
- b. Oxydes de mercure(II) ;
- c. Sulfate de mercure (II) ;
- d. Nitrate de mercure (II) ;
- e. Minerai de Cinnabre ;
- f. Mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, incluant les alliages de mercure, avec une concentration en mercure d'au moins 95 % du poids ;
- g. [reserved]

## **Annexe B – Produits**

### 1. Produits contenant du mercure concernés par les interdictions d'Import/Export avec les Non-Parties de cette Convention

- a. Interrupteurs et relais électriques
- b. Dispositifs de mesures, à l'exception des dispositifs médicaux<sup>1</sup>
- c. Batteries
- d. Cosmétiques, incluant les crèmes pour la peau et les savons
- e. Pesticides/Fongicides
- f. Peintures
- g. Dispositifs médicaux à compter du 1er janvier 2019
- h. Plastifiants à compter du 1er janvier 2020

### 2. Produits dérivés de l'utilisation du mercure concernés par les interdictions d'Import par les Non-Parties de cette Convention

- a. Chlore et/ou soude caustique produits à partir des procédés par cellules à mercure de la filière chlore-alcali
- b. PVC produits à partir de la catalyse du mercure

### 3. Produits contenant du mercure sujets à licences de fabrication et d'exportation / obligation de rapports.

- a. Interrupteurs et relais électriques
- b. Dispositifs de mesures, incluant les dispositifs médicaux
- c. Batteries
- d. Amalgames dentaires

---

<sup>1</sup> Comme dit en annexe B, les dispositifs de mesure constituent une catégorie de produits qui mesurent divers paramètres de l'environnement, du corps, des machines, tels que la température ou la pression. Dans cette catégorie : les thermomètres, baromètres, pyromètres, et manomètres. Les dispositifs médicaux composent un sous-ensemble des dispositifs de mesure, incluant principalement thermomètres et sphygmotensiomètres.

- e. Lampes
  - f. Plastifiants
  - g. Pesticides/Fongicides
  - h. Peintures
  - i. Vaccins et autres produits pharmaceutiques
  - j. Cosmétiques, incluant crèmes pour la peau et savons
  - k. Conservateurs
- l. Tout autre produit pour lequel la fabrication consommé plus d'une tonne de mercure par année civile.

#### 4. Produits contenant du mercure concernés par l'interdiction de fabrication et d'exportation aux Parties

- a. Interrupteurs et relais électriques à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention
- b. Batteries autres que les piles bouton à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention
- c. Peintures à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention
- d. Pesticides/ Fongicides à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention
- e. Cosmétiques, incluant crèmes pour la peau et savons, à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention
- f. Piles bouton à compter du 1er janvier 2018
- g. Dispositifs de mesures autres que dispositifs médicaux, à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention
- h. Dispositifs médicaux à compter du 1er janvier 2019
- i. Plastifiants à compter du 1er janvier 2020
- j. Amalgames dentaires à compter de trois ans après la décision par la [Commission d'exécution] que des alternatives sans mercure ne présentant pas de danger et efficaces sont disponibles à coût raisonnable. S'il est déterminé que des utilisations limitées de l'amalgame pour certains procédés ou certaines populations sont nécessaires, l'interdiction ne sera pas appliquée à ces usages pour lesquels les amalgames au mercure sont considérés comme davantage appropriés.

k. La [Commission d'exécution] proposera à la COP des mesures de contrôle pour interdire ou restreindre le mercure contenu dans les lampes. Les mesures de contrôle peuvent varier par type ou fonction de lampe, et selon la disponibilité ou non d'alternatives sans mercure.

## **Annexe C – Procédés de fabrication**

1. Les Parties interdiront l'autorisation ou la construction de nouvelles installations, ou l'extension d'installations existantes d'usines de chlore ou de soude caustique utilisant le mercure, un an après l'entrée en vigueur de cette Convention, date effective.

2. Les Parties interdiront l'usage de mercure dans la fabrication de chlore et/ou de soude caustique à la date effective du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

3. Les Parties interdiront l'usage de mercure ou de catalyseurs contenant du mercure dans la fabrication de chlorure de vinyle monomère dans les trois ans suivant la décision par la [Commission d'exécution] que des procédés alternatifs sans mercure fonctionnels sont disponibles pour remplacer les procédés à base d'acétylène.

4. Les Parties feront le compte-rendu au Secrétariat sur une base annuelle en tenant compte du nombre d'installations et du niveau de mercure consommé par les usines de chlorure de vinyle monomère, de chlore, de soude caustique dans l'année civile précédente, à partir d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention.

5. Si une Partie a une ou plus d'une installation(s) utilisant du mercure pour la production de chlorure de vinyle monomère, de chlore, ou de soude caustique, elle proposera un programme de transition vers des procédés de production sans mercure pour la fabrication de chlorure de vinyle monomère, de chlore, ou de soude caustique, et elle stipulera les mesures spécifiques à prendre concernant la fermeture ou la reconversion afin de garantir que le mercure ou les composés mercuriels de ces installations seront gérés dans le respect des restrictions d'exportation de cette Convention. Ce programme sera exigible dans l'année de l'entrée en vigueur de cette Convention, et sera mis à jour dans le cadre de chaque demande de dérogation des Paragraphes 2 ou 3.